

**Convention de
partenariat dans le cadre
de l'organisation de
séjours enfants/jeunes.**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association HUMATOPIE, 1340 route de St François Jacquard à Onnion (74490), représentée par **Monsieur Yoan Doualla**, en qualité de **président**,

N° de convention : PB20232

N° de SIRET : 854 083 185 00017

Code APE : 9499Z

D'une part,

Et

La commune de Oullins-Pierre-Bénite (Hôtel de Ville – Place Roger Salengro- 69600 Oullins-Pierre-Bénite Cedex), représentée par **Monsieur Jérôme MOROGE, Maire**, agissant pour le compte de **La ville de Oullins-Pierre-Bénite** en vertu de la délibération n°20240130_27 du Conseil Municipal du 30 janvier 2024.

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville de Oullins-Pierre Bénite et l'association HUMATOPIE dans le cadre de la prise en charge pédagogique et financière d'un séjour d'accueil de loisirs avec hébergement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1 février 2024 et ce jusqu'au 1 mars 2024.

Article 3 : Nature et modalités du partenariat

Modalité financière :

L'association HUMATOPIE organise un accueil de 8 enfants et 16 jeunes comprenant :

Le prix forfaitaire de séjour enfance est fixé à 61,05 Euros par personne et par jour.

Soit un montant pour un séjour de = 2 442 Euros TTC

Le prix forfaitaire de séjour jeunesse est fixé à 69,93 Euros par personne et par jour.

Soit un montant pour un séjour de = 5 594 Euros TTC

Ce prix comprend :

- l'hébergement sur le gîte de groupe le domaine de Bens à Sappey en Chartreuse
- la pension complète (goûter compris),
- les frais de pharmacie de premier secours,
- les activités proposées
- le matériel pédagogique
- le matériel nécessaire au camp
- la création et l'organisation du séjour

L'association Humatopie s'engage à ne pas facturer de surcoût.

Ce prix ne comprend pas :

- Le transport (location, carburant et péage)
- le salaire du personnel embauché par Oullins-Pierre-Bénite
- la prise en charge de soin administré par le corps médical

L'association avance toutefois les frais de soins le cas échéant, que la ville d'Oullins-Pierre-Bénite prend en charge dans un second temps.

Modalité pédagogique :

Dans la limite de ces possibilités financières, le fonctionnement pédagogique de l'ensemble du séjour est assuré par l'association HUMATOPIE conformément à ses choix en matière d'animation et conformément aux échanges avec la municipalité. Néanmoins l'association HUMATOPIE s'engage à fournir à la collectivité :

- Son projet éducatif associatif,
- Le projet pédagogique propre à chaque séjour,
- L'organisation pédagogique (rythme, activités...).

Le séjour peut alterner des animations portées par l'équipe et des animations mobilisant des prestataires, et ce dans la limite de l'ouverture de ces dit prestataire. L'association HUMATOPIE se réserve, en accord avec la collectivité, la possibilité de la flexibilité des programmes convenus, dans la limite du forfait alloué pour le séjour.

Article 4 : Responsabilité

Les mineurs pris en charge lors des séjours sont sous la responsabilité directe du directeur et du Président de l'association. L'association Humatopie est garante du bon déroulé et de la sécurité lors des séjours.

L'association Humatopie souscrit à une assurance de responsabilité civile pour son équipe et les mineurs accueillis. Elle s'engage à fournir à la commune une attestation d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard avant le démarrage du séjour et devra procéder aux déclarations, dans les délais impartis, en cas d'incidents ou d'accidents.

Article 5 : Lieux et durée

L'association Humatopie organise les séjours suivants :

- Un séjour jeune (collégiens) pour 16 jeunes du 26 février au 1^{er} mars à Sappey en Chartreuse (38)
- Un séjour enfance (primaires) pour 8 jeunes du 26 février au 1^{er} mars à Sappey en Chartreuse (38)

Article 6 : La déclaration

L'association Humatopie réalise la déclaration des séjours auprès des services de la SDJES et fournit à la commune la copie de son récépissé, en amont du séjour. Elle veille au respect de la réglementation d'accueil collectif de mineurs en vigueur (incendie, sécurité sanitaire...). Elle s'assure que le personnel d'encadrement remplit les conditions et d'exercice de la profession.

Article 7 : Le personnel

La collectivité s'engage à mettre à disposition un animateur par séjour qui doivent respecter les conditions d'encadrement prévues par la réglementation relative à l'accueil collectif de mineurs (notamment qualifications, casier judiciaire vierge).

L'association HUMATOPIE s'engage, dans le cadre de l'article 3, à communiquer en amont du séjour, le nom et qualification du directeur.

En cas d'accident de travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de sécurité sociale, la déclaration incombe à l'employeur dudit salarié.

L'association HUMATOPIE et la ville de Oullins-Pierre-Bénite sont garantes du respect du droit du travail.

Article 8 : Evaluation

La collectivité de Oullins-Pierre-Bénite et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées. Les modifications qui pourraient être envisagées suite à cette évaluation seront portées à la connaissance des différents partenaires et donneront lieu à des réajustements à la présente convention.

Article 9 : Communication

Il est établi que les supports de communication (plaquettes...) sont construits et diffusés par la commune de Oullins-Pierre-Bénite. L'association s'engage à apposer le logo de la collectivité de Oullins-Pierre-Bénite sur tous les documents matériels et immatériels liés aux activités à destination de la ville de Oullins-Pierre-Bénite ou des usagers oullinois-pierre-bénitains.

Par ailleurs, l'association HUMATOPIE pourra transmettre à la demande de la ville le compte rendu de ces activités adoptés par l'assemblée générale. Elle transmettra, de plus, les statuts et leurs modifications ainsi que la liste annuelle de ces dirigeants.

Article 10 : Coût et facturation

La commune de Oullins-Pierre-Bénite s'engage à verser à l'association HUMATOPIE les sommestruivantes conformément à l'article 3 et ces modalités financières.

- Séjour Enfance du 26 février au 1^{er} mars : 2 442€ pour 8 enfants
- Séjour Jeunesse du 26 février au 1^{er} mars : 5 594€ pour 8 enfants

La ville mettra à disposition trois animateurs de la commune et trois minibus pour les 2 séjours. Ce tarif englobe les coûts du séjour cité dans l'article 3. La somme due est à verser à l'association et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

En cas de modifications d'organisation pédagogique, l'association s'engage à ne pas facturer de surcoût.

La ville de Oullins-Pierre-Bénite s'engage à un règlement de 50% de la somme totale en cas d'annulation jusqu'à 7 jours avant le premier jour du séjour et 80% après.

La ville de Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de demander un bilan financier du séjour.

Conditions de règlement : 70 % au 1 février 2024, à savoir 5 625,2€ et 30% au 4 mars 2024, à savoir 2 410,8€. L'association Humatopie confirmera par l'envoi d'une facture le montant du deuxième versement.

Article 11 : Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Article 12 : Litiges

En cas de contestations, de litiges ou différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 069-200102747-20240130-20240130_27-DE



Fait à Onnion, le

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Oullins-Pierre-Bénite

MOROGÉ Jérôme

Le président de l'association

DOUALLA Yoan

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024



ID : 069-200102747-20240130-20240130_27-DE